

aux Trois-Rivières pour y rencontrer les Hurons et autres traiteurs. Mais voici un fait pour le moins aussi clair : Une défense de traiter avec les Sauvages avait été promulguée aux Trois-Rivières, au mois d'août 1645. Toutes les pelleteries devaient être portées au magasin de la Société des Habitants, qui en donnait un récépissé échangeable contre des marchandises. La Société n'accordait point à tout venant le privilège d'acheter des pelleteries pour son compte, et elle prenait des mesures en conséquence. L'interdit en question ne fut publié à Québec que le 26 novembre suivant, ce qui prouverait que toute la traite avait lieu aux Trois-Rivières, puisque l'on ne s'était pas occupé de faire connaître ce règlement à Québec durant la saison où arrivaient les canots de traite du haut Saint-Laurent.

Par exception, on permit aux Pères jésuites de trafiquer, comme d'habitude, sur une échelle assez restreinte, pour leur aider à subsister. Vers la fin de novembre, le Père Vimont, qui était à Québec, envoya porter cette nouvelle au P. Buteux, aux Trois-Rivières.

XXII

Le 24 octobre 1645, sur les vaisseaux qui partaient, " Mons. de Champflour, qui commandait aux Trois-Rivières, s'en retourna en France ; à sa place fut mis pour un temps, Mons. Bourdon ; et enfin Mons. de la Poterie y alla pour y commander." (*Journal des jésuites.*)

L'expression " y alla " montre assez que M. Jacques Le Neuf de la Potherie n'habitait pas les Trois-Rivières. En effet, tout nous porte à croire qu'il demeurait alors à Portneuf. Sa famille se trouvait encore en ce dernier lieu vers la fin d'octobre, au moment où M. de Champflour (qui ne s'éloignait que pour un temps croyait-il) passait en France.

M. Michel Le Neuf du Hérisson, frère de M. de la Potherie, vivait aux Trois-Rivières avec sa mère ; les preuves abondent. Si M. de la Potherie n'eût pas établi sa famille ailleurs, les noms de sa femme et de sa belle-mère se trouveraient au registre, entre 1636 et 1645 tout comme ceux de son frère et de sa mère.

Néanmoins, on peut dire que ce commandement lui revenait de droit. S'il n'eût été absent, on n'aurait point songé à nommer M. Bourdon qui était moins considérable que lui, et qui de plus pouvait être regardé comme un étranger parmi les Trifluviens. Il semble que, en attendant une décision au sujet de la personne qui serait envoyée là pour y commander,—ou même l'arrivée de M.